

Loi sur les transports publics (LTP)

du 28 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 6, 31 et 69 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 modifiée le 24 mars 1995 et ses ordonnances d'application;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ La présente loi a pour but de garantir une offre de prestations de transports publics suffisante en regard de l'économie et de la politique sociale.

² Elle vise le respect et la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que l'organisation judicieuse et mesurée du territoire, en application des directives fédérales et cantonales en la matière.

³ A cet effet, elle permet au canton:

- a) d'encourager le transfert du trafic individuel des personnes et des marchandises sur les entreprises de transports publics (ci-après entreprises de transport);
- b) de favoriser l'ouverture économique des villages de montagne et des vallées éloignées du trafic principal;
- c) d'améliorer la coordination entre entreprises de transports publics d'une part, entre transports publics et transports individuels d'autre part;
- d) de coopérer activement avec les cantons et les pays voisins;
- e) de préciser les compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Département chargé des transports (ci-après Département), des régions socio-économiques, des communes et des entreprises en matière de transports publics.

⁴ Elle sert à l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer et de ses ordonnances.

⁵ Elle vise aussi à soutenir et à promouvoir la réalisation et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'ouverture du canton en matière de transports publics et par voies aériennes.

Art. 2 Principes

Les entreprises de transport établissent l'offre et le compte prévisionnel pour les prestations de trafic régional commandées conjointement par la Confédération et le canton. Elles participent, selon les besoins et sur demande du Département, à l'information des régions et des communes.

740.1

- 2 -

Art. 3 Mesures

¹Le canton définit dans les lignes directrices de la politique gouvernementale les principes et les objectifs de sa politique des transports à court, moyen et long terme.

²Il octroie aux entreprises de transport, au sens de la législation fédérale, des indemnités, des prêts et des aides financières pour leurs besoins d'investissements et leurs coûts d'exploitation.

³Il peut prendre des participations dans les entreprises de transport.

⁴Il peut participer, sur le plan de l'organisation et du financement, à la constitution et à l'exploitation de communautés tarifaires ainsi qu'à la mise en oeuvre d'autres mesures tarifaires.

Section 2: Mesures d'encouragement aux transports publics

Art. 4 Garantie de l'offre

¹Le canton énonce en accord avec la Confédération, cas échéant avec les autres cantons concernés, les principes auxquels doit obéir l'offre de transport. Il définit les modalités d'élaboration de l'offre et des tarifs ainsi que les taux minima d'utilisation et de couverture des coûts et passe avec les entreprises de transport des conventions sur l'offre.

²Des communes, des particuliers ou d'autres organisations peuvent convenir de prestations supplémentaires ou de mesures d'allègements tarifaires avec les entreprises de transport à condition que les coûts supplémentaires non couverts soient pris en charge par les requérants.

Art. 5 Contributions à l'exploitation

¹Pour garantir l'offre de prestations prévue à l'article 4, alinéa 1, le canton octroie des indemnités aux entreprises de transport du trafic régional conformément au droit fédéral.

²Des indemnités sont versées notamment pour:

- a) les coûts non couverts planifiés;
- b) les prestations commandées par le canton.

³Il peut allouer des aides financières, au sens de la législation cantonale sur les subventions, pour l'exploitation du trafic d'agglomération ou pour d'autres prestations revêtant une certaine importance pour le canton ou l'une de ses régions.

Art. 6 Contributions aux investissements

¹Conformément au droit fédéral, le canton alloue des prêts et aides financières pour le financement des investissements des entreprises de transport.

²Sont en particulier considérés comme des investissements, les constructions, les remplacements ou les compléments d'installations et d'équipements, les acquisitions de véhicules destinés à:

- a) augmenter sensiblement la rentabilité et la capacité;
- b) assurer ou améliorer la sécurité de l'exploitation;
- c) prendre des mesures en faveur des handicapés.

³ Les véhicules et les installations doivent être conçus de façon à être accessibles aux handicapés en respectant le principe de proportionnalité.

Art. 7 Conditions

¹ L'octroi des indemnités, des prêts et des aides financières à des entreprises de transport est subordonné à l'accomplissement des prestations effectuées dans le cadre des principes et mesures énoncés aux articles 2 et 3, à une gestion efficace et à l'application de tarifs adaptés et reconnus.

² Le canton fait dépendre cet octroi de la présentation, par les entreprises de transport, d'offres, de comptes prévisionnels et d'une comptabilité conformes aux exigences prévues par la législation fédérale, notamment en matière de conditions d'engagement du personnel.

Art. 8 Autres prestations

¹ Le canton peut, à titre exceptionnel, octroyer des aides financières au sens de la législation cantonale sur les subventions à des entreprises de transport pour d'autres prestations qu'il commande ou qu'il reconnaît, notamment pour des transports de voyageurs à caractère touristique, pour des transports de marchandises, ainsi que pour des liaisons intercantionales ou internationales non exploitées toute l'année.

² Il peut faire dépendre ces aides de l'application de principes de comptabilité qu'il prescrit.

³ Le canton mène, soutient ou coordonne des campagnes d'information publique visant à promouvoir les transports si elles dépassent le cadre des attributions des entreprises de transport.

Art. 9 Autorisations de transport de personnes

¹ En application des dispositions fédérales sur les concessions de transport par automobile, le canton délivre les autorisations permettant à des entreprises ou à des particuliers d'effectuer des courses non soumises à concession fédérale.

² Le Conseil d'Etat fixe la procédure de consultation et d'octroi des autorisations.

³ Le canton perçoit, pour l'octroi d'une autorisation, un émolument compris entre 250 et 1000 francs. Les émoluments seront indexés selon l'indice suisse des prix à la consommation.

Section 3: Le financement des transports publics régionaux

Art. 10 Principes

¹ La Confédération et le canton indemnisent sur la base des comptes prévisionnels les entreprises de transport pour les coûts non couverts planifiés reconnus du trafic régional, selon les modalités prévues par la loi fédérale sur les chemins de fer et ses dispositions d'application.

² Les communes participent aux indemnités du trafic régional et aux aides financières pour l'exploitation du trafic d'agglomération.

³ La Confédération et le canton peuvent octroyer des contributions d'investissements aux entreprises de chemin de fer, de téléphérique, de

740.1

- 4 -

navigation et d'automobile concessionnaires.

⁴ La participation du canton au déficit d'exploitation et aux investissements des aéroports d'importance cantonale est fixée à 50 pour cent.

⁵ Le Grand Conseil alloue les crédits annuels nécessaires au paiement des parts cantonales par la voie budgétaire.

Art. 11 ^{1,2,3} Répartition entre le canton et les communes

¹ La part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation du trafic régional des lignes subventionnées par la Confédération et d'agglomération est répartie entre le canton et les communes en fonction du mode de transport et de son importance selon le tableau figurant en annexe I à la présente loi. Ces taux sont susceptibles d'adaptations périodiques par décision du Grand Conseil en fonction de l'évolution des taux de participation cantonale définis par la Confédération ainsi que par d'autres modifications légales ou structurelles fédérales ou cantonales.

^{1bis} Pour les lignes non subventionnées par la Confédération mais reconnues par le canton, une participation cantonale en principe limitée à 60 pour cent au maximum peut être accordée en vertu de l'article 8.

² Le Département est chargé de la répartition des indemnités et des aides financières entre le canton et les communes participant au financement des prestations de trafic régional et d'agglomération.

³ Par trafic d'agglomération, il faut entendre celui qui dessert les agglomérations et villes au sens des définitions de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 12 ³ Répartition intercommunale

¹ La répartition des participations communales s'effectue sur la base d'un tableau dressé annuellement par le Département et tenant compte des facteurs suivants:

- a) la population dans une proportion de deux tiers;
- b) abrogé
- c) la desserte (nombre d'arrêts x nombre de courses) dans une proportion d'un tiers.

² Les participations communales sont notifiées aux communes par le Département.

Art. 13 Recours

¹ Les décisions relatives aux participations communales peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée au Département.

² La décision sur la réclamation est prise par le Conseil d'Etat et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Section 4: Compétences

Art. 14 Grand Conseil

Le Grand Conseil exerce les compétences suivantes:

- a) Il alloue annuellement, par la voie du budget, les crédits nécessaires à l'application de la présente loi.
- b) Il traite périodiquement des objectifs de la politique cantonale des transports, ainsi que des investissements en matière de transports publics.
- c) Il fixe, par décision, les contributions cantonales au financement des investissements.

Art. 15 Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de transports publics.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il définit, périodiquement, les objectifs de la politique cantonale ainsi que les investissements en matière de transports publics;
- b) il soumet à décision du Grand Conseil les contributions financières d'investissements, lorsque celles-ci relèvent de la compétence de cette instance;
- c) il donne à l'autorité fédérale le préavis du canton concernant les demandes de concessions pour la construction et l'exploitation de chemins de fer ainsi que d'aérodromes;
- d) il conclut les conventions en matière de transports publics et de communautés tarifaires avec la Confédération et les autres cantons, sous réserve de ratification par le Grand Conseil dans les domaines relevant de sa compétence;
- e) il désigne les délégués de l'Etat dans les organes d'administration ou de contrôle des entreprises;
- f) il désigne les membres de la commission cantonale des horaires;
- g) il décide des contributions financières dans les limites de sa compétence.

Art. 16 Département

Le Département a notamment les compétences suivantes:

- a) il élabore la planification cantonale des transports et l'information y relative;
- b) il décide des contributions financières dans ses limites de compétence;
- c) il exerce toutes les attributions en matière de transport qui ne sont pas conférées par la loi à une autre autorité;
- d) il donne, après consultation des communes, des services et des instances intéressés, le préavis du canton à l'autorité fédérale concernant:
 1. les demandes de concession relevant de l'autorité fédérale pour les lignes de transport par automobile, par bus et par bateau, ainsi que pour les installations par câbles;
 2. les projets de construction des entreprises de transport et de transport à câbles dont l'approbation est de la compétence fédérale;
- e) il délivre, après consultation des communes, des services et des instances intéressés, les autorisations de construire et d'exploiter les téléphériques et skilifts sans concession fédérale;

740.1

- 6 -

- f) il procède, d'entente avec la Confédération, les cantons et les régions concernés à la commande et à l'analyse de l'offre des prestations de trafic régional et signe les conventions y relatives;
- g) il consulte de manière appropriée, en matière de prestations de trafic régional, les régions et les communes concernées;
- h) il attribue les autorisations de transport relevant de sa compétence en vertu des dispositions fédérales sur les concessions de transport par automobile;
- i) il établit annuellement la répartition des participations communales en application de l'article 12.

Art. 17¹ Régions et communes

¹ Sont considérées comme régions de transports les trois régions constituées en application de la loi cantonale sur la politique régionale.

² Les régions assurent la coordination entre les communes dans le cadre de l'élaboration, la rationalisation et l'harmonisation de l'offre régionale des transports publics.

³ Les communes peuvent, la région informée, s'adresser au Département pour la résolution de problèmes de transport spécifiques les concernant directement.

⁴ Chaque région désigne au maximum trois représentants à la commission cantonale des horaires.

Art. 18 Commission cantonale des horaires

¹ La commission cantonale des horaires est un organe consultatif, constitué par le Conseil d'Etat et comprend notamment:

- a) deux représentant(e)s du Département en charge des transports;
- b) deux représentant(e)s du Département en charge de l'éducation;
- c) un(e) représentant(e) de chacune des huit régions (art. 17, al. 4);
- d) cinq représentant(e)s des milieux économiques et touristiques;
- e) deux représentant(s) des associations de défense des transports publics et de l'environnement;
- f) un(e) représentant(e) des milieux syndicaux.

² Les entreprises de transport sont invitées à participer aux travaux de la commission en fonction des besoins.

³ La commission a les tâches suivantes:

- a) elle élabore des propositions et donne son avis en matière de politique des transports publics ainsi que sur les objectifs à atteindre;
- b) elle donne son avis sur la création, la modification ou la suppression de lignes de transports publics;
- c) elle donne son avis sur les propositions d'offres et d'horaires et examine les modifications et les adaptations nécessitant une coordination et une harmonisation interrégionale.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 19 Dispositions d'exécution

¹Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Il adopte également une ordonnance concernant la procédure et les compétences en matière de construction et d'exploitation de téléphériques et skilifts sans concession fédérale.

Art. 20 Modifications et abrogation d'actes législatifs

¹Sont modifiés les articles 128 et 136 alinéas 1 et 2 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965:

Art. 128

Les dispositions de la loi cantonale sur les transports publics (LTP) sont applicables à la construction et à la rénovation des moyens de transports cités à l'article 127.

Art. 136

¹Si un moyen de transport public a été construit en lieu et place d'une voie publique et que la construction d'une voie publique se révèle néanmoins indispensable dans l'intérêt général du trafic, l'autorité compétente, selon l'article 17, peut, la commune entendue, décider de la suppression ou du maintien du moyen de transport public. En cas de maintien du moyen de transport public, les dispositions de la loi sur les transports publics sont applicables.

²Lorsqu'une voie publique cantonale existante et un moyen de transport public existant appartenant à une commune sont maintenus et que les deux moyens de liaison à la plaine s'avèrent néanmoins indispensables dans l'intérêt général du trafic, la commune concernée demeure propriétaire du moyen de transport public. Dans ce cas, l'autorité compétente selon l'article 17 peut octroyer à la commune les indemnités et les aides financières prévues par la loi sur les transports publics.

²Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires à celle-ci sont abrogées, notamment:

- a) la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;
- b) le décret du 15 novembre 1995 concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxièmes débats au Grand Conseil, à Sion, le 28 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

740.1

- 8 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
	RO/VS 1999, 6 et 349	1.06.1999
¹ Nouvelle teneur selon l'art. 29 de la loi sur la politique régionale du 12.12.2008	BO No 3/2009 51/2009	1.01.2010
² Nouvelle teneur selon le ch. II/9 de la loi concernant la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition de tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16.06.2010	BO No 28/2010	1.01.2011
³ Nouvelle teneur selon ch. II/16 de la loi concernant la deuxième étape de la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15.09.2011	BO No 38/2011	1.01.2012

Annexe I

Répartition entre canton et communes de la part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation des transports publics²

La part cantonale à l'aide financière pour l'exploitation des transports publics se répartit en fonction du mode de transport et de son importance selon les modalités suivantes:

a) Chemins de fer, transports publics d'importance intercantonale et/ou transfrontalière:

canton	86%
ensemble des communes du canton	7%
communes desservies	7%

b) Transports publics d'importance régionale:

canton	86%
communes de la région	7%
communes desservies	7%

c) Transports publics d'agglomération:

canton	15%
communes de la région	15%
communes desservies	70%